

## AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, À L'EFFET QUE :

le règlement numéro 69-17.1, intitulé : « Règlement modifiant le règlement numéro 69-17 relatif à la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du recyclage et de l'élimination des matières résiduelles », a été adopté par les membres du Conseil de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu lors de la séance ordinaire du 15 juin 2017, et ce, conformément aux articles 678.0.2.1, 678.0.2.9 et 678.0.3 du Code municipal.

Le règlement s'applique sur le territoire des municipalités locales assujetties à la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu relative à la fourniture de services liés à la collecte et au transport des résidus organiques, des matières résiduelles ultimes et des encombrants. Le territoire des municipalités visé par ces services est : Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Sous réserve des exceptions spécifiquement prévues, le règlement s'applique à tout occupant d'une unité d'occupation à desservir dans l'un ou l'autre des territoires visés par l'exercice de la compétence de la MRC.

Pour plus de détails sur son contenu, une copie du règlement numéro 69-17.1 est disponible, pour consultation, au bureau de votre municipalité locale ainsi qu'au siège social de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, sis au 255 boulevard Laurier, bureau 100, à McMasterville. Une version électronique téléchargeable du règlement est également disponible à l'adresse Internet suivante : [www.mrcvr.ca](http://www.mrcvr.ca), sous l'onglet information publique.

DONNÉ À McMASTERVILLE, CE VINGT-DEUXIÈME (22<sup>e</sup>) JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017).



Bernard Roy  
secrétaire-trésorier